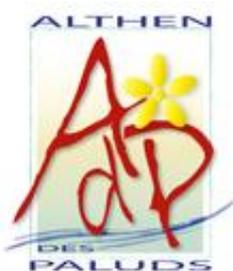


Althen-des-Paluds

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



SOLIHA HABITAT ET TERRITOIRES 84
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

| | |
|------------|-------------------------------|
| Conçu par | Commune |
| Dressé par | SolihA 84 |
| JB.PORHEL | Responsable service urbanisme |
| G.JUDAS | Assistant d'études urbanisme |

PIECE N°

1

Plan Local d'Urbanisme

Révision allégée n° 1

NOTICE DE PRESENTATION

SOMMAIRE

| | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| PREAMBULE :..... | 2 |
| INTRODUCTION :..... | 4 |
| OBJET DE LA REVISION ALLEGEE :..... | 12 |
| ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE N°1 SUR L'ENVIRONNEMENT : | 15 |

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Althen-des-Paluds a été approuvé en juillet 2018.

La présente révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a pour objectif de définir le nouveau classement de la parcelle B2278 suite à la décision du Tribunal Administratif de Nîmes d'annuler son classement en zone A.

Cette procédure de révision allégée du PLU est établie conformément aux dispositions des articles L153-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Cadre législatif et réglementaire :

○ Article L153-33 du Code de l'Urbanisme (Crée par Ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015)

« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme (...) ».

○ Article L153-34 du Code de l'Urbanisme (Crée par Ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015)

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le maire de la ou les communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Respect des conditions de mise en œuvre d'une procédure de révision menée selon une forme allégée.

La procédure de révision allégée est utilisée à condition que la modification envisagée :

- a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;
- b) N'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

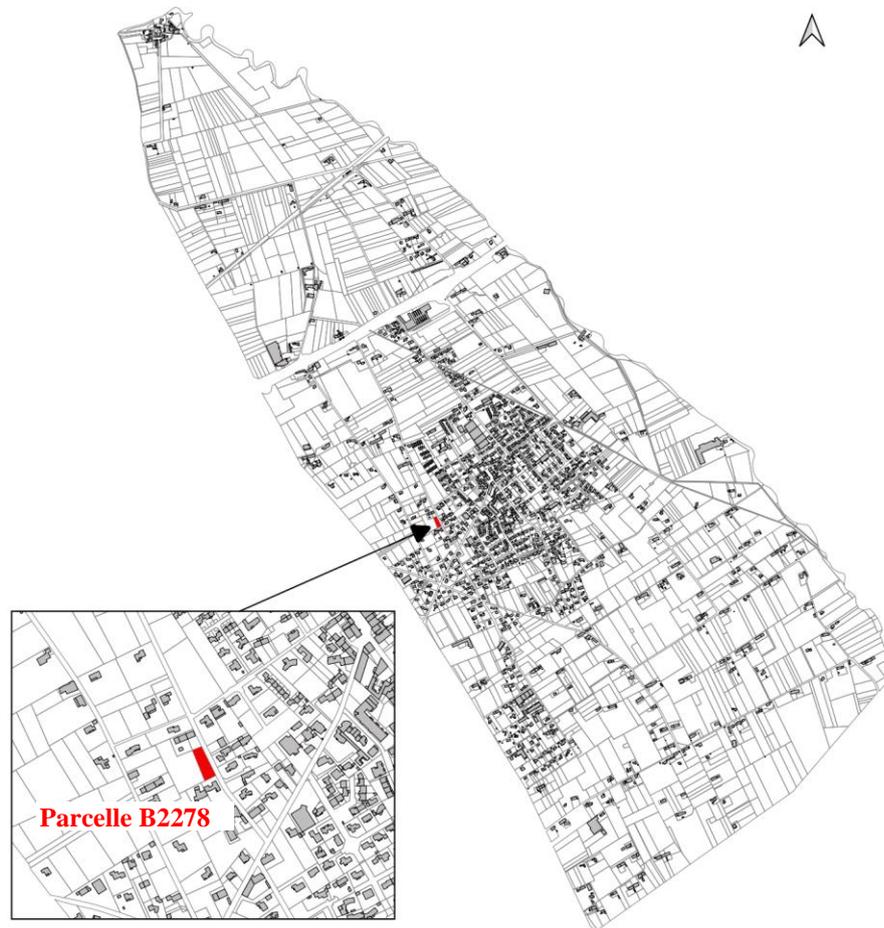
La révision allégée du PLU est soumise à enquête publique.

Le projet de révision allégée est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes appelées à émettre un avis, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Au regard des critères définis à l'article 13 du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, la présente procédure de révision allégée n°1 du PLU d'Althen-des-Paluds relève d'un examen au cas par cas.

En effet, la présente procédure porte sur une aire (parcelle B2278) dont la superficie est inférieure à 5ha, et représente moins de un millième (1 ‰) du territoire communal.

Localisation de la parcelle B2278 à Althen-des-Paluds



Suite à la décision n°CU-2022-3142 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 1er juillet 2022, et après examen au cas par cas, **le projet de révision allégée n°1 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

INTRODUCTION

1. Situation de la commune

La commune d'Althen-des-Paluds est localisée dans la partie Ouest du département de Vaucluse, entre Avignon et Carpentras ; située respectivement à 15 km et à 10 km. Althen-des-Paluds est située dans une basse plaine et est traversée au Nord de son territoire par l'axe qui relie Avignon à Carpentras par Entraigues et Monteux ; la D942.



Complètement inscrite entre les bras des Sorgues de Velleron et d'Entraigues, elle doit son existence à l'assèchement puis à la mise en culture des marécages. Le territoire communal s'étend sur une surface plane dont la pente infime de 1,8 m par mètre s'oriente Sud-Est vers le Nord-Ouest en direction de Bédarrides. Le territoire communal s'étend sur une superficie de 640 hectares. Il s'agit d'une commune rurale et agricole, dont le développement de l'urbanisation de ces 20 dernières années en fait une commune périurbaine.

Althen-des-Paluds, ancien hameau de Monteux, peu à peu constitué par les habitants, fut érigé en commune par ordonnance du 04 juin 1845. Son économie était basée sur la culture de plante tinctoriale « la garance ». Autrefois prépondérante et créatrice d'emplois, cette activité qui concourt au charme de la commune est aujourd'hui en pleine mutation.

2. Contexte administratif

Althen-des-Paluds appartient au SCOT du bassin de vie d'Avignon. Le territoire communal est couvert par le SRADDET et le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée**, document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 pour la version 2022-2027. Il a été élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

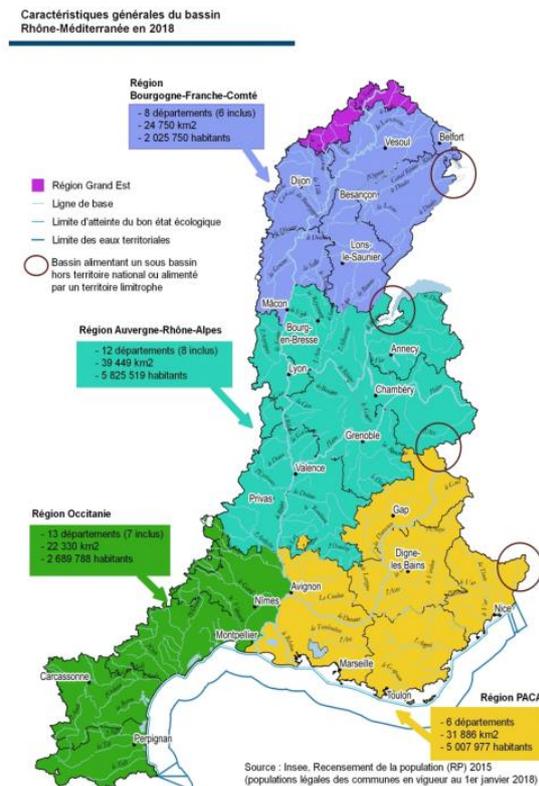
Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

L'objectif général du SDAGE et de la directive cadre est l'atteinte du bon état des eaux en 2027 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 comprend les objectifs environnementaux et les échéances assignés aux masses d'eau ainsi que 9 orientations fondamentales (OF) à suivre.

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 sont les suivantes :

- OF 0** : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1** : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2** : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3** : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- OF 4** : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- OF 5** : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6** : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 7** : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8** : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques



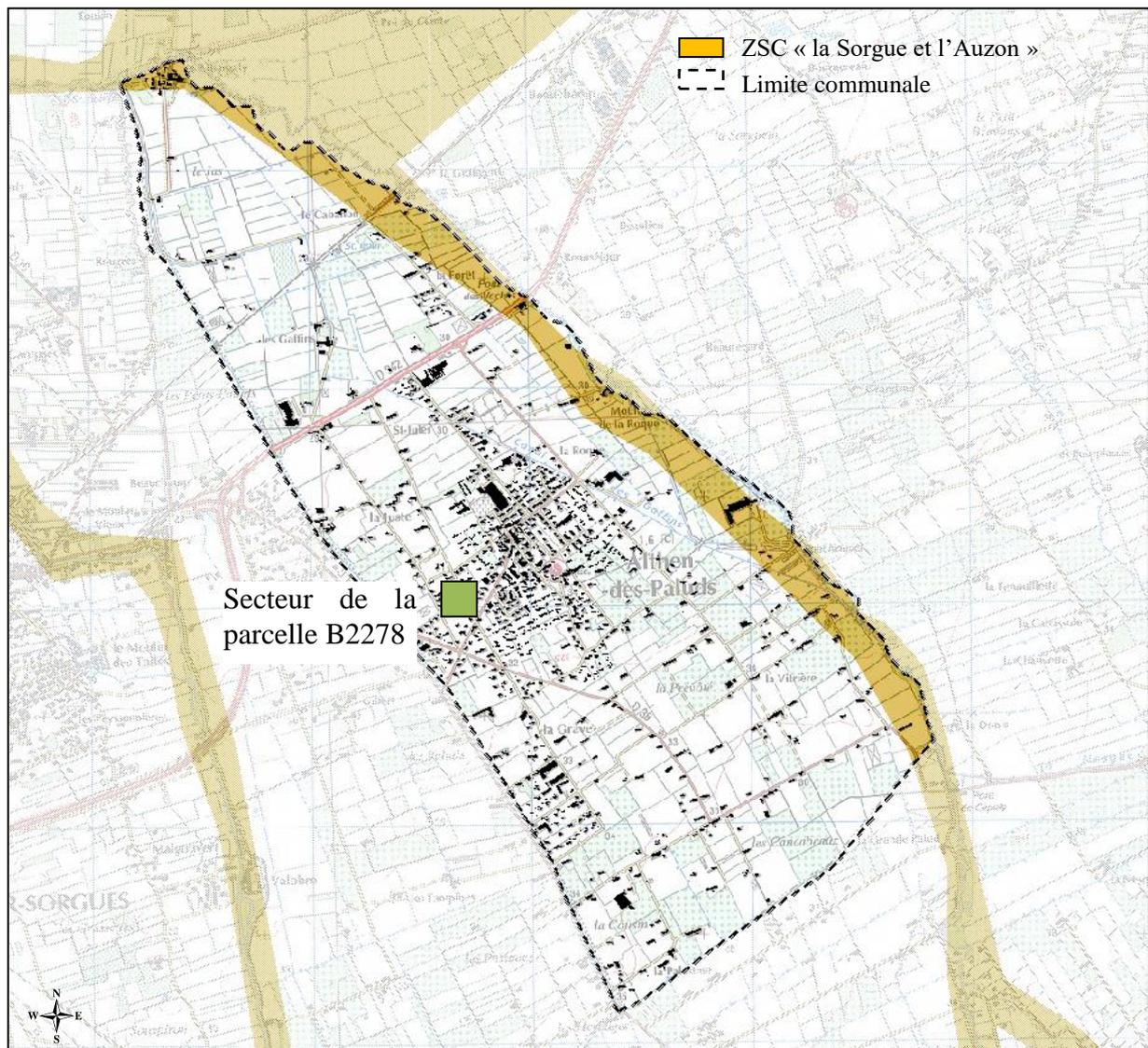
3. Contexte environnemental

a) Enjeux écologiques

La commune d'Althen des Paluds est concernée par un ensemble de périmètres à statut qui témoigne de la richesse faunistique et floristique de la commune et de ses alentours.

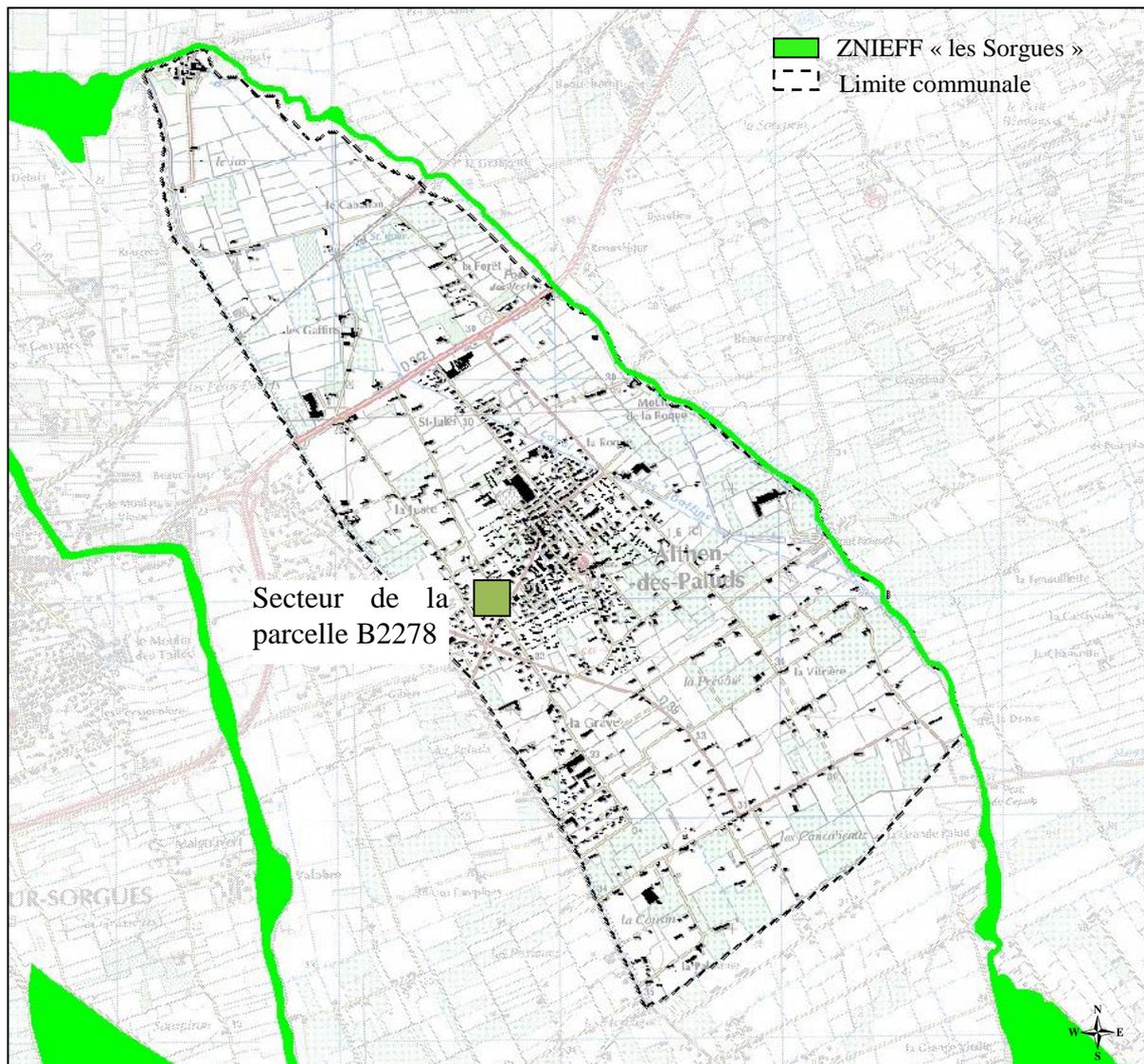
Ainsi le territoire communal est concerné par:

- 1 périmètre Natura 2000 (ZSC « La Sorgue et l'Auzon »),
- 1 périmètre d'inventaires ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique « les Sorgues »).



Le périmètre du site Natura 2000 ZSC « la Sorgue et l'Auzon » concerne toute la limite Est de la commune dans un axe Nord / Sud. Il correspond, à Althen-des-Paluds, au tronçon du cours d'eau de la Sorgue de Velleron et son pourtour.

La parcelle B2278, concernée par la procédure, ne se situe pas à proximité du site Natura 2000.



Comme nous pouvons l'observer sur la carte ci-dessus, la ZNIEFF de type I « les Sorgues » concerne aussi, à Althen-des-Paluds, la Sorgue de Velleron.

D'une manière générale, la Sorgue de Velleron, et son pourtour, regroupe les principaux enjeux écologiques à Althen-des-Paluds même si d'autres zones sont intéressantes comme la zone agricole au Nord du territoire communal qui reste préservée du mitage.

La parcelle B2278, concernée par la procédure, ne se situe pas à proximité du périmètre de la ZNIEFF.

b) Bilan des enjeux écologiques

La superposition des enjeux pour les habitats et les espèces montre que la plupart des sites étudiés possèdent un patrimoine naturel de composition relativement banale. La hiérarchisation des zones à enjeux repose sur la valeur écologique propre à chaque habitat.

Elle prend donc en compte :

- l'originalité de l'habitat ;

- l'état de conservation ;
 - l'intérêt fonctionnel ;
 - la richesse spécifique et la valeur biologique et réglementaire des espèces qui l'occupent.
- Les zones à enjeux forts

La commune d'Althen-des-Paluds dispose de peu d'espaces naturels sur son territoire communal (moins de 5% d'espaces végétalisés sur la commune).

Les principaux enjeux écologiques portent sur le cours d'eau de « la Sorgue de Velleron » et sa ripisylve. Les espaces boisés de la ripisylve présentent un linéaire continu qu'il convient de préserver. C'est au sein de cet espace que repose les inventaires et protections réglementaires répertoriés sur la commune. Véritable entité écologique structurante, elle est concernée par une zone de ZNIEFF et une zone Natura 2000.

La Sorgue de Velleron n'est pas un simple cours d'eau, mais un ensemble d'écosystèmes qui interagissent entre eux et qui apportent à une macro-échelle une fonctionnalité forte en terme d'échanges populationnels (flore, oiseaux, amphibiens, reptiles, insectes...).

Ce cours d'eau présente notamment de enjeux en terme de continuité écologique.

- Les zones à enjeux modérés à forts

Il s'agit de deux secteurs agricoles, encore bien préservés du mitage. Concernant la partie Nord, celle-ci est parcourue par un réseau d'irrigation important et de linaires boisés qui forment un réseau cohérent, facilitant les déplacements de la faune au delà de la Sorgue de Velleron. Sa configuration et sa connexion avec le site Natura 2000 en fait un réservoir de la trame verte à l'échelle intercommunale.

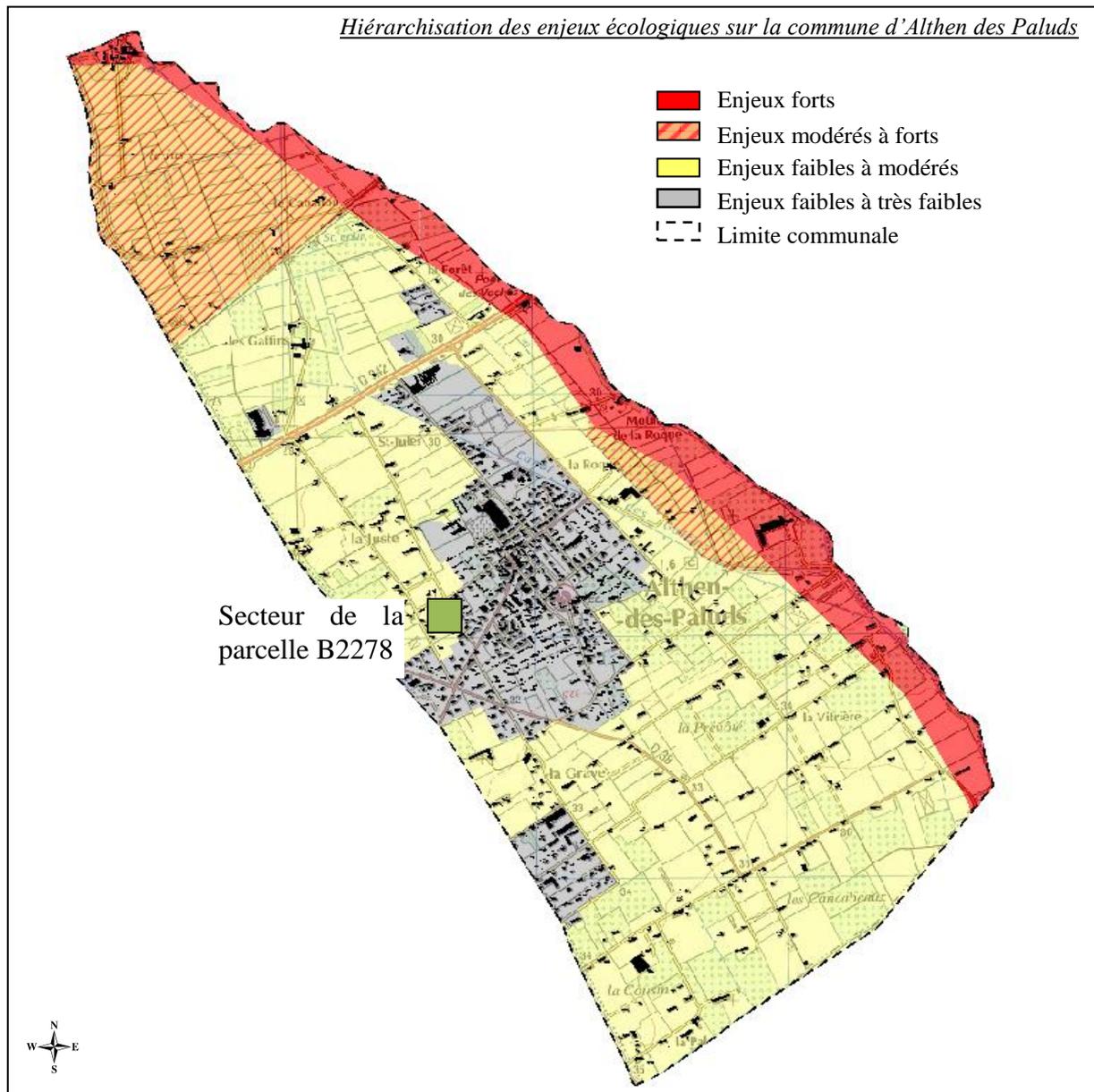
La zone à l'Est du village, présente quant à elle un système bocager encore performant. De plus celui-ci vient former une excroissance du couloir écologique que forme la Sorgue de Velleron.

- Les zones à enjeux très faibles à faibles

Ces zones, impactées par la présence humaine, présentent des potentialités écologiques de moindres importances. En effet, l'expansion des zones agricoles a conduit à une banalisation de l'espace, induisant une simplification des écosystèmes plus ou moins importante en fonction des types de cultures. Toutefois, ces espaces peuvent encore assurer un rôle de continuité écologique. Cette matrice agricole présente une certaine perméabilité pour les espèces animales, qui réussissent à s'y aventurer en empruntant le réseau de haies bocagères ou en utilisant les petits secteurs semi-naturels (îlots boisés) pouvant jouer un rôle de relais écologique pour la faune sauvage.

- Les zones à enjeux très faibles à faibles

Les zones à urbanisation présentent un enjeu local de conservation globalement faible à très faible. Ces espaces abritent des espèces animales communes, généralistes et sans véritables enjeux de conservation et un cortège floristique pauvre.



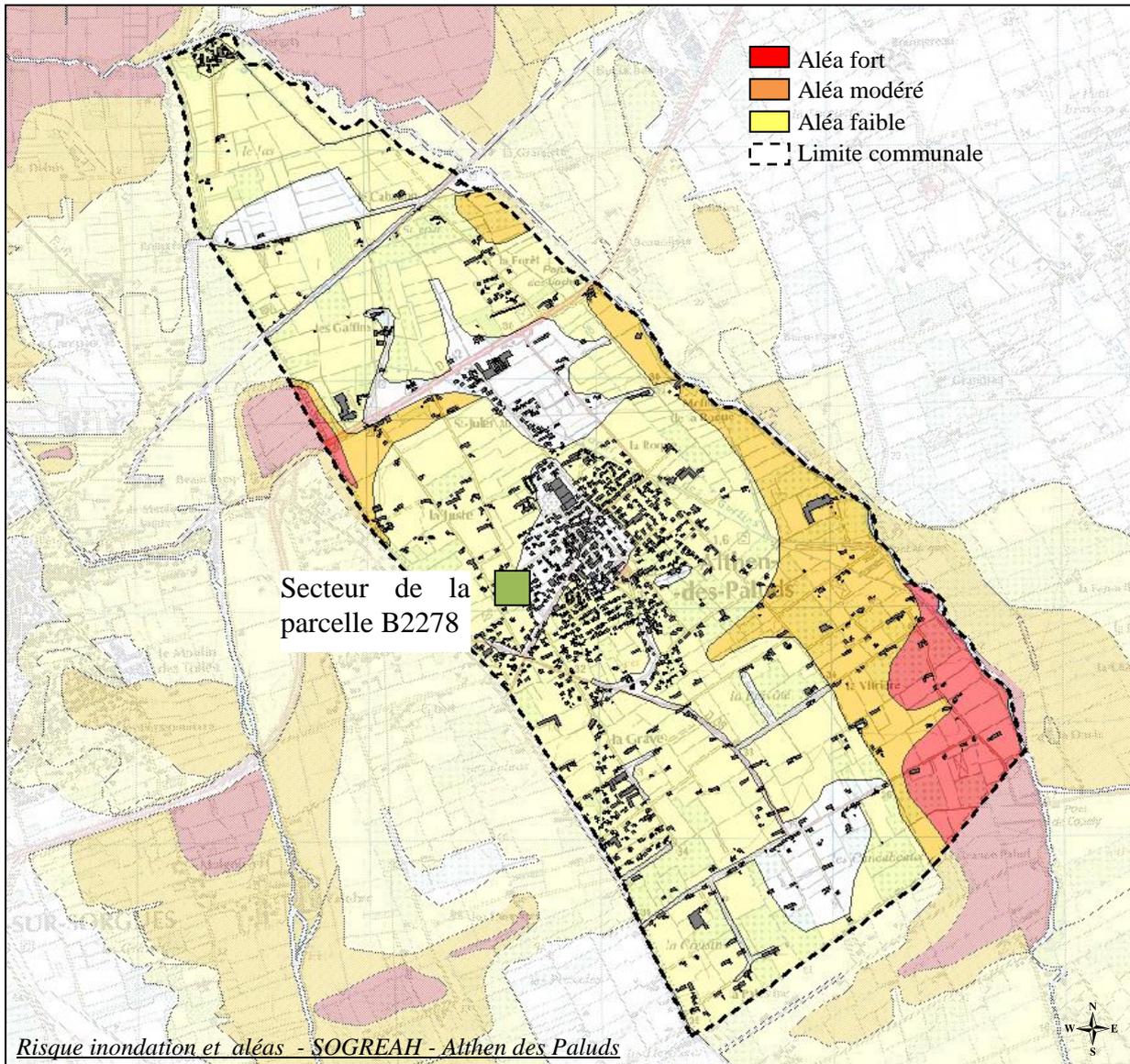
La parcelle B2278, concernée par la procédure, se situe à la limite entre la zone urbaine qui ne regroupe quasiment pas d'enjeux écologiques et la zone agricole, qui elle, peut regrouper des enjeux écologiques faibles à modérés.

c) Les risques naturels

La commune d'Althen-des-Paluds est située dans le bassin versant des Sorgues. Elle est soumise au risque d'inondation de plaine principalement par les Sorgues d'Entraigues, l'Auzon et la Grande Levade.

Afin de prendre en compte le risque inondation, des mesures préventives ont été définies au sein de l'étude hydraulique des zones inondable des Sorgues, réalisée par SOGREAH en 1998.

Cette étude répond à un objectif d'information, mais aussi de prévention du risque d'inondation. A cet effet, des principes doivent être respectés pour prévenir les risques dans les différentes zones identifiées, en cohérence avec la doctrine nationale et départementale de prévention des risques d'inondation.



La parcelle B2278, concernée par la procédure, se situe dans une zone d'aléa faible au regard du risque inondation.

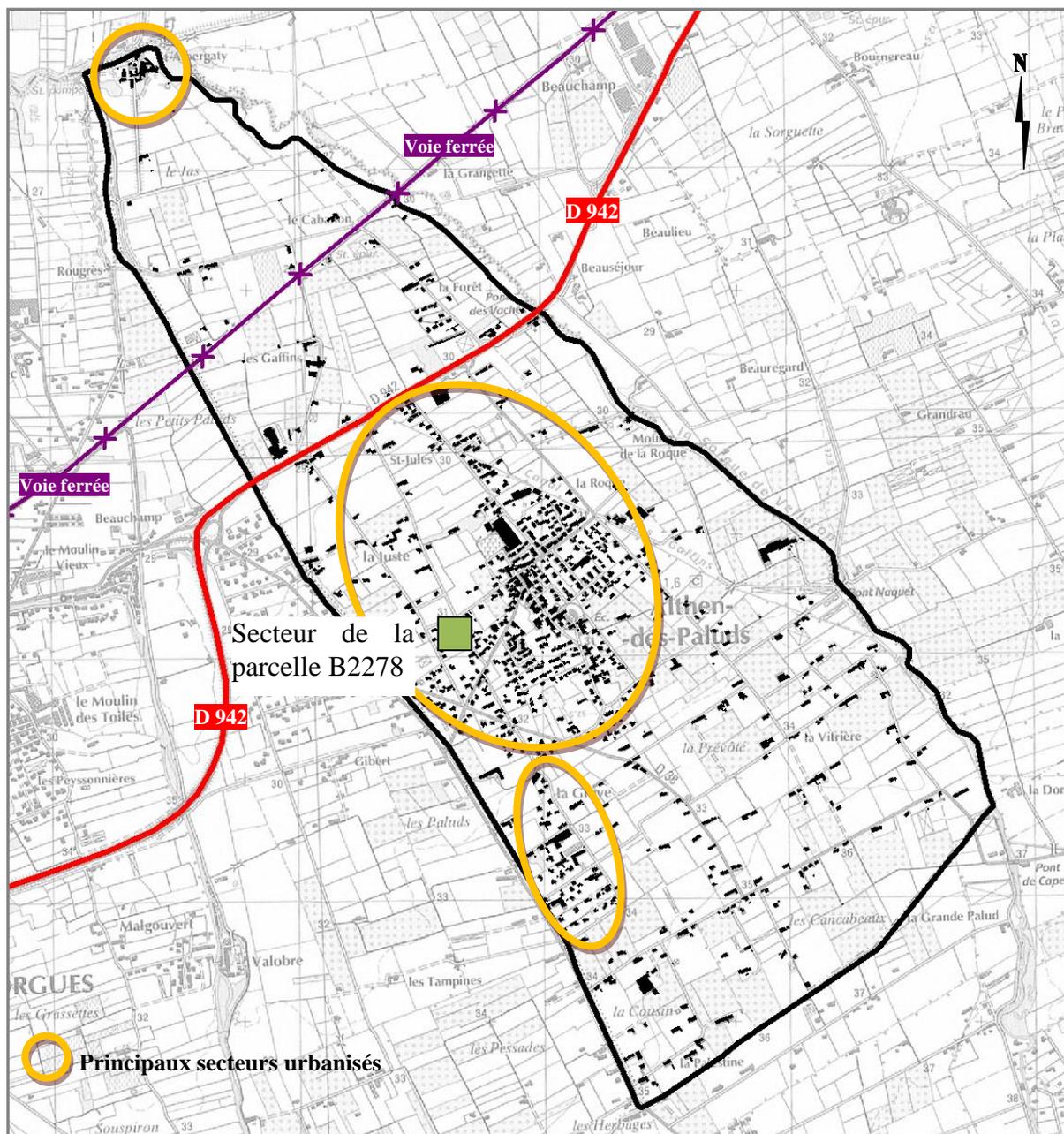
Althen-des-paluds est aussi concernée par des risques naturels plus généraux comme le risque sismique à un niveau d'aléa modéré et le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles à un niveau d'aléa faible.

d) Morphologie urbaine

La composante urbaine d'Althen-des-Paluds est composée :

- du village historique,
- des extensions urbaines plus récentes,

- du hameau de Saint-Albergaty,
- d'habitats dispersés.



La parcelle B2278, concernée par la procédure, se trouve dans le secteur d'urbanisation du centre urbain de la commune et de ses extensions plus récentes. Elle s'inscrit à la limite entre cette frange urbaine et les milieux agricoles.

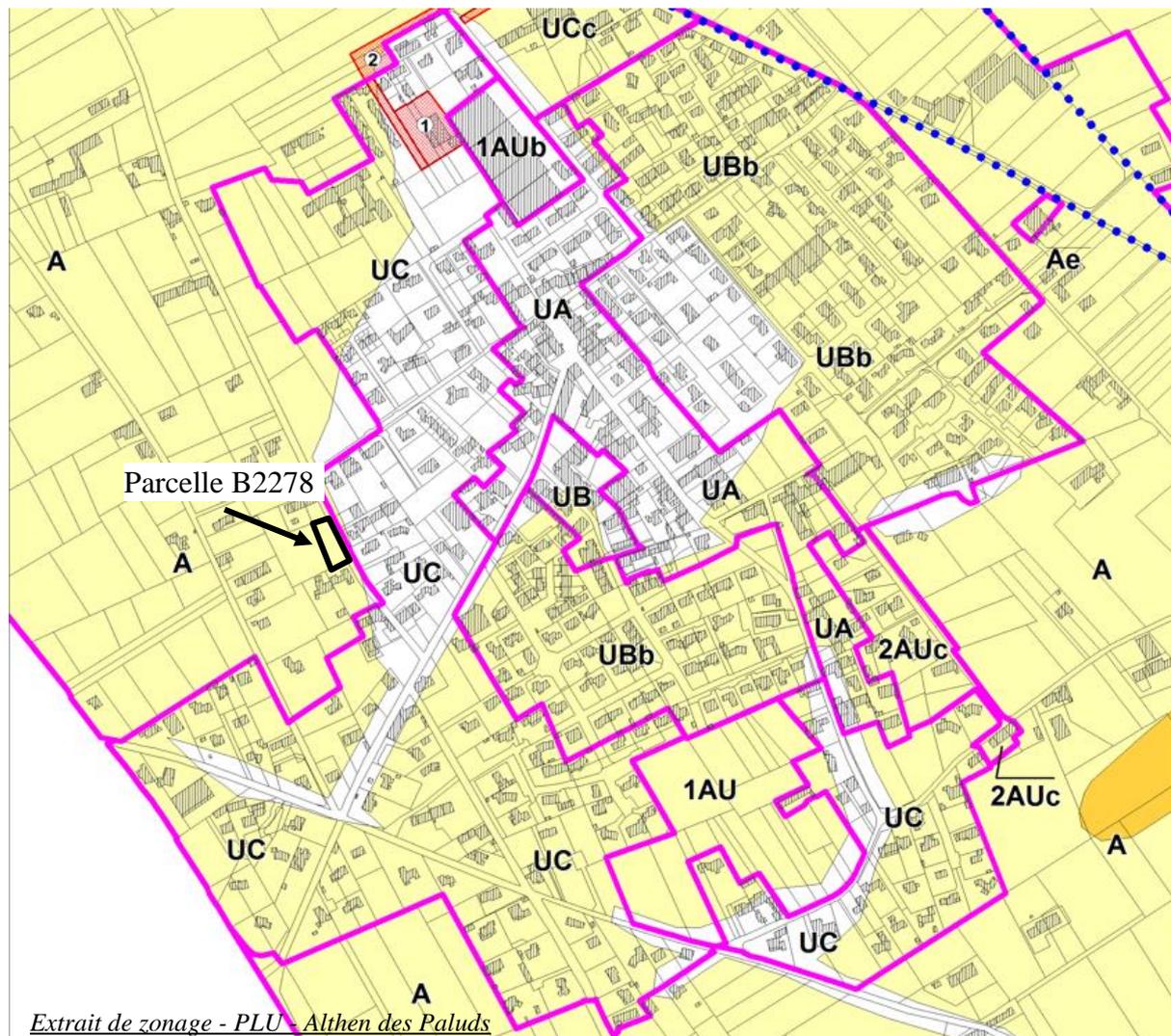
Lors de l'élaboration du PLU d'Althen-des-Paluds, la parcelle B2278 a été inscrite en zone agricole (zone A) du PLU. Cette classification a été annulée par le Tribunal Administratif de Nîmes. Il est nécessaire donc de définir un nouveau classement à cette parcelle, et c'est l'objet de cette procédure.

OBJET DE LA REVISION ALLEGEE

Définir le nouveau classement de la parcelle B2278 suite à la décision du Tribunal Administratif de Nîmes d'annuler son classement en zone A.

1. JUSTIFICATION DE LA REVISION ALLEGEE

Lors de l'élaboration du PLU d'Althen-des-Paluds, la parcelle B2278, située à l'Est et en continuité immédiate du centre de la commune et de ses extensions urbaines, a été classée en zone agricole du PLU (zone A).



La classification de la parcelle B2278 en zone agricole a été annulée par le Tribunal Administratif de Nîmes. En effet, il a été considéré qu'il s'agissait d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où cette parcelle forme un îlot non bâti bordé sur trois côtés par des maisons individuelles, et que compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation, elle ne devrait pas bénéficier d'une protection en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique.



De ce fait, il s'agit à travers cette procédure de définir un nouveau classement à cette parcelle. Celle-ci est intégrée à la zone UC du PLU du fait de sa proximité immédiate avec celle-ci et des caractéristiques du terrain (terrain artificialisé, bordé sur 3 cotés de constructions).

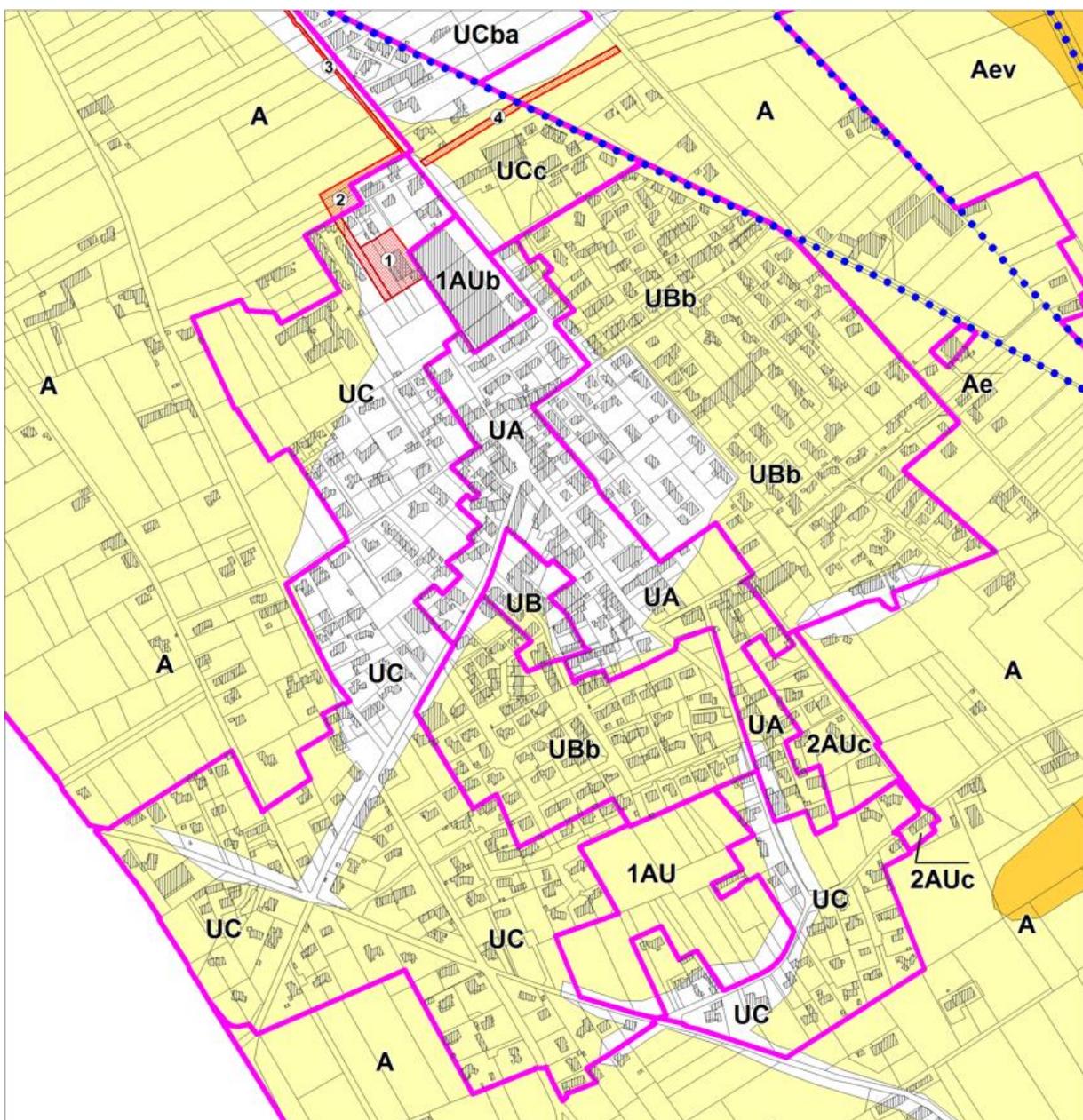
2. LES IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES DE LA REVISION ALLEGEE

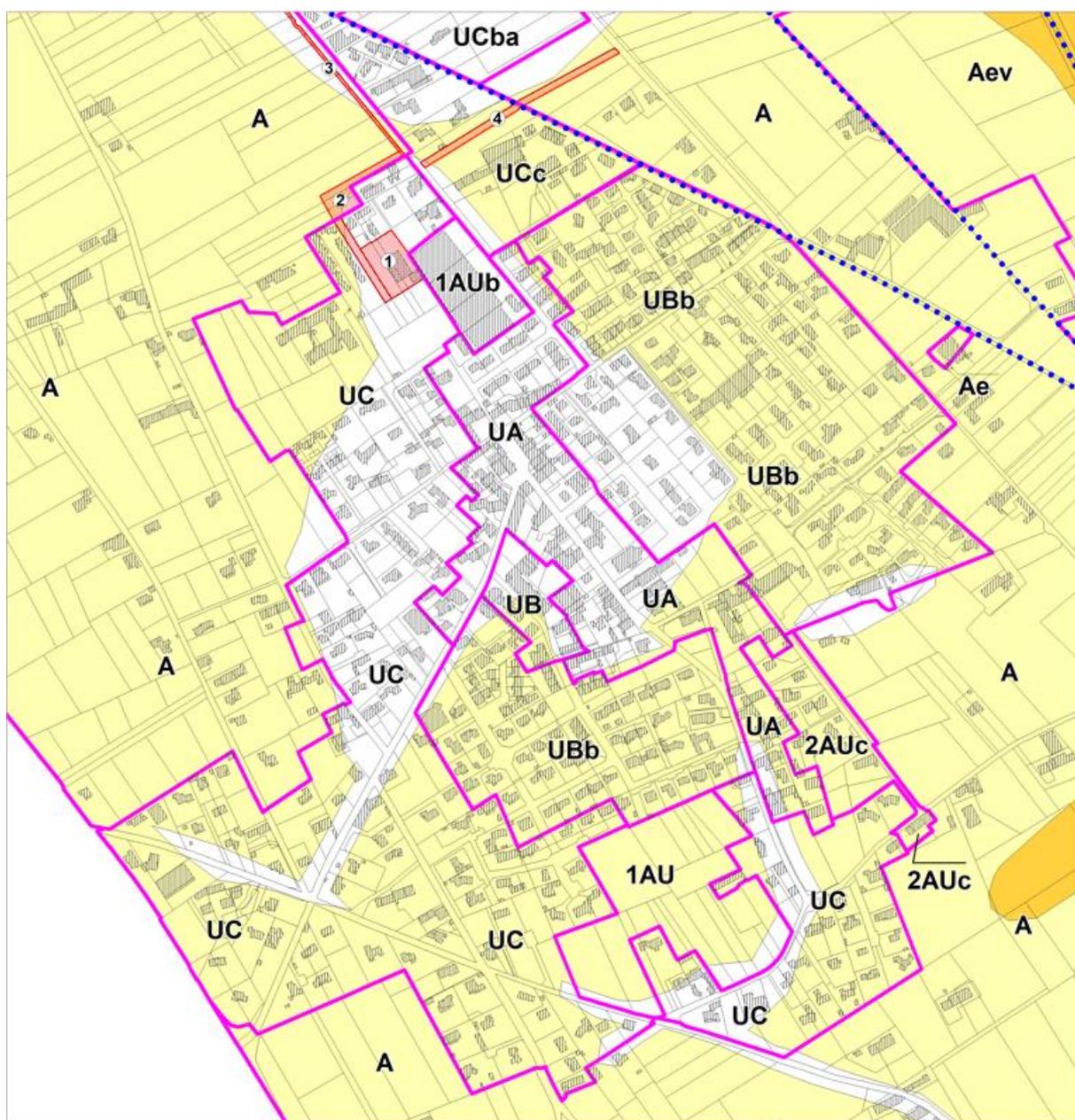
Les implications réglementaires de l'objet de la révision allégée n°1 concernent l'évolution de la pièce du zonage :

Zonage : Rattachement de la parcelle B2278 à la zone UC du PLU

Evolutions apportées à la pièce du zonage :

AVANT la révision allégée





ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie a pour objectif d'évaluer si la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Althen-des-Paluds est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Pour rappel, suite à la décision n°CU-2022-3142 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), et après examen au cas par cas de la révision allégée n°1 du PLU, **il a été décidé par décision en date du 1er juillet 2022, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision allégée n°1 du PLU d'Althen-des-Paluds.** En effet, la MRAe précise qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la révision allégée n°1 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

Les thématiques abordées sont les suivantes :

1. contexte règlementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.
2. occupation du sol et paysage.
3. risques naturels, contraintes et nuisances.
4. infrastructures et réseaux.
5. mesures de protection de l'environnement.

1. Contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.

La commune d'Althen-des-Paluds est couverte par le SCOT du Bassin de vie d'Avignon, par le SRADDET et par le SDAGE Rhône Méditerranée. Il est nécessaire que la présente procédure de révision allégée soit compatible avec l'ensemble de ces documents supra-communaux et qu'elle ne remette pas en cause les orientations générales du PADD dans le PLU de la commune. La procédure de révision allégée ne remet pas en cause les principes et orientations de ces documents de planification. En effet, il s'agit simplement de reclasser la parcelle B2278 dont le classement en zone agricole a été jugé comme une erreur manifeste par le Tribunal Administratif au regard de sa localisation et de son occupation du sol (terrain artificialisé et bordé de constructions).

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°1 prend en compte le contexte réglementaire et présente une compatibilité avec les documents supra-communaux.

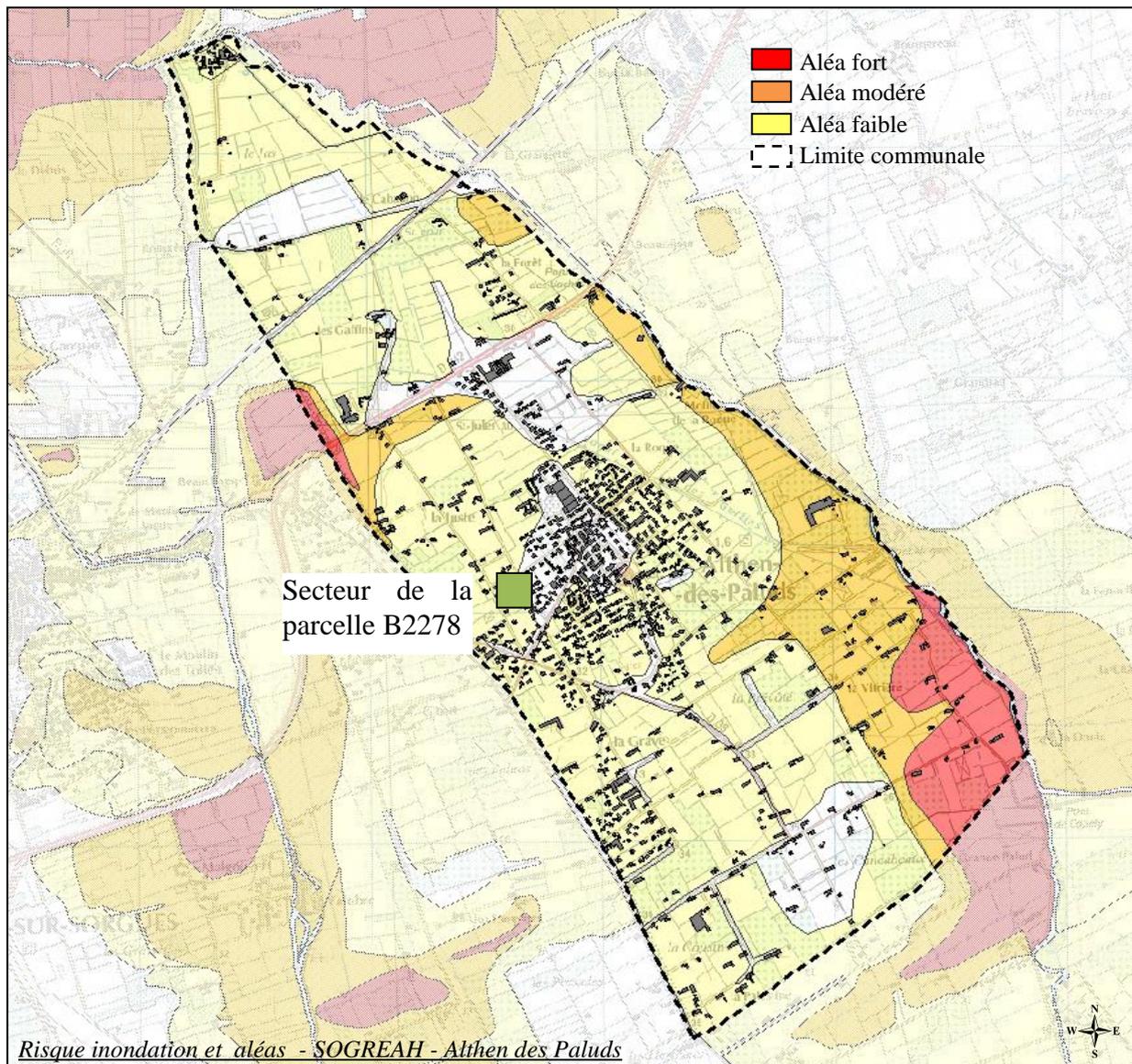
2. Occupation du sol et paysage

La présente procédure de révision allégée a pour objectif de reclasser la parcelle B2278 en zone UC, suite à la décision du Tribunal Administratif de Nîmes d'annuler son classement en zone A. Il ne s'agit donc pas de réaliser des aménagements susceptibles d'impacter l'occupation du sol et le paysage mais, au contraire, de mieux adapter le classement de cette parcelle au regard de sa localisation, de son occupation du sol (terrain artificialisé et bordé de constructions).

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n'aura pas d'impact significatif sur l'occupation du sol et le paysage.

3. Risques naturels, contraintes et nuisances

La commune d'Althen-des-Paluds est concernée par plusieurs risques naturels et notamment celui du risque inondation. Elle est soumise au risque d'inondation de plaine principalement par les Sorgues d'Entraigues, l'Auzon et la Grande Levade. Comme nous pouvons le voir sur la carte ci-dessous, la parcelle concernée par la procédure de révision allégée est concernée par le risque inondation au niveau d'aléa le plus faible. Les risques naturels ont été pris en compte dans l'élaboration du PLU et des prescriptions s'appliquent vis-à-vis du risque inondation.



Il ne s'agit pas, à travers la présente procédure de révision allégée, d'accentuer le risque en cette localisation. En effet il s'agit simplement de reclasser la parcelle B2278 de manière à ce que son classement soit plus conforme à sa localisation et son apparence (terrain artificialisé et bordé de constructions).

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n'aura d'impact significatif nouveau en termes de risques naturels, contraintes et nuisances.

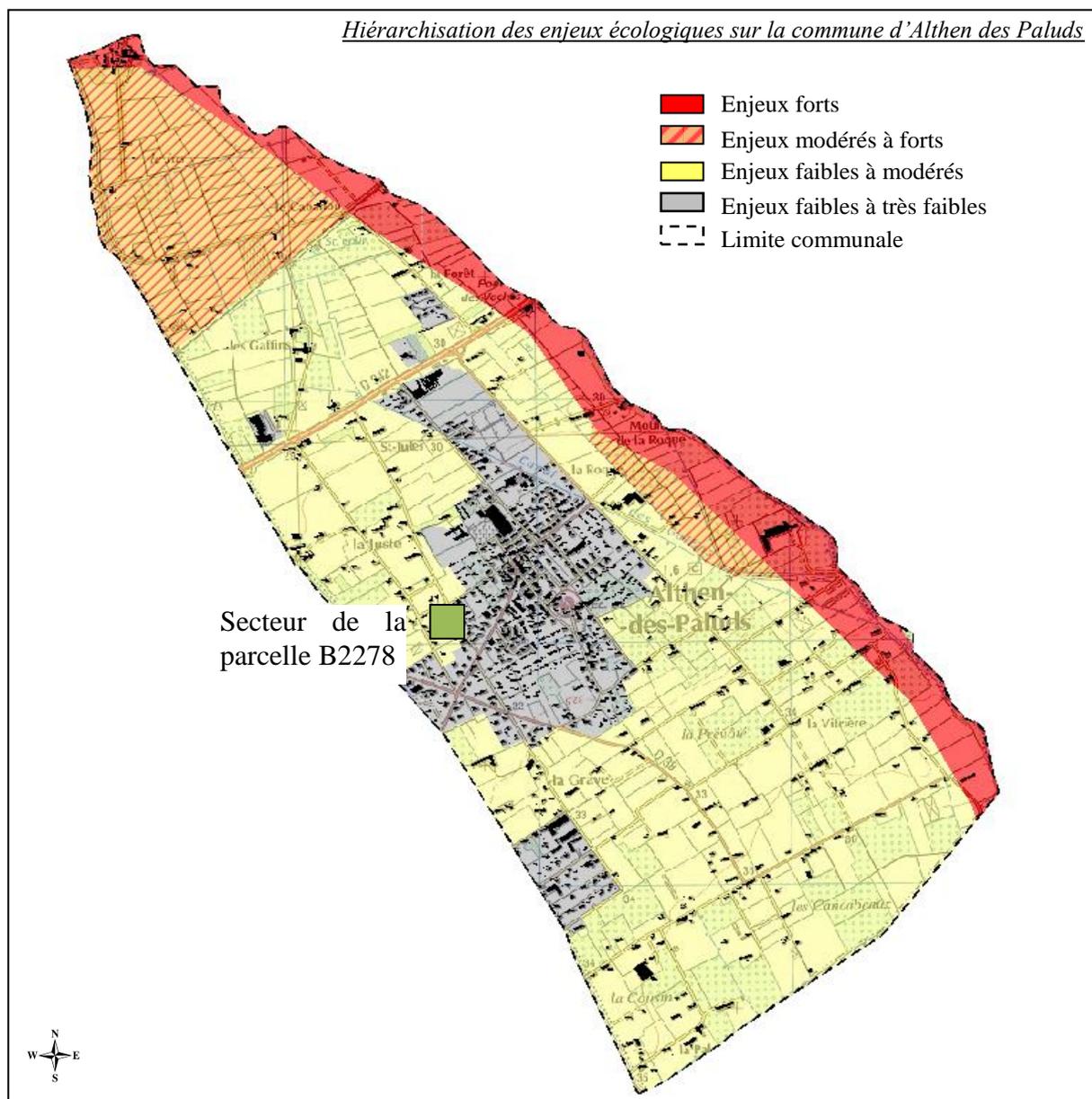
4. Infrastructures et réseaux

La présente procédure de révision allégée n'a pas pour objet de réaliser de nouveaux aménagements ou de nouvelles constructions. Elle ne représente donc aucun besoin nouveau en termes d'infrastructures et réseaux. Par ailleurs, la parcelle B2278 se trouvant en continuité immédiate de l'enveloppe bâtie d'Althen-des-Paluds, elle dispose, à proximité, des différents réseaux.

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°1 n'aura pas d'impact significatif au regard des infrastructures et réseaux.

5. Mesures de protection de l'environnement

La commune d'Althen-des-Paluds est située dans un site naturel riche concerné par plusieurs périmètres à statuts notamment dus à la présence des Sorgues : un périmètre Natura 2000 (ZSC « La Sorgue et l'Auzon ») et un périmètre d'inventaires ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique « les Sorgues »).



La parcelle B2278, concernée par la procédure, se trouve en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine de la commune, là où les enjeux environnementaux sont très faibles.

Nous considérons :

- L'absence d'impact sur le site Natura 2000 ;
- L'absence d'impact sur la ZNIEFF ;
- L'absence de destruction ou de détérioration de manière directe ou indirecte d'habitat d'intérêt communautaire.
- L'absence d'impacts sur les ensembles naturels identifiés au sein du PLU et participant au bon équilibre écologique du territoire (corridors écologiques liés à la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23 du CU, espaces boisés classés, etc.).

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°1 du PLU n'aura pas d'impact significatif sur les mesures de protection de l'environnement.

Comme cela est présenté dans l'ensemble de ces sous-parties, la révision allégée n°1 du PLU ne comporte pas d'incidence notable sur l'environnement d'une manière générale.